



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan d'Occupation des  
Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Fameck (57)**

n°MRAe 2017AGE68

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fameck. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2017, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 31 août 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe., Autorité environnementale ou Ae

## **Synthèse de l'avis**

Le projet de PLU de la ville de Fameck (14 200 habitants) prévoit la construction d'environ 850 logements sur une surface de 20,75 ha afin d'accueillir 1000 habitants supplémentaires sur 15 ans et faire face au desserrement des ménages.

Ce projet de révision du POS valant élaboration du PLU de Fameck est soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la Moselle du 29 avril 2016, considérant notamment que le territoire communal présente une sensibilité environnementale vis-à-vis des continuités écologiques et de la proximité des zones à urbaniser avec des zones humides et des éléments de la trame bleue

L'autorité environnementale identifie 3 enjeux environnementaux majeurs :

- La consommation d'espace,
- Les milieux naturels et les continuités écologiques (vergers, milieux boisés et ouverts, zones humides),
- Le bruit et la qualité de l'air lié à la proximité entre une zone d'extension de l'urbanisation et l'autoroute.

Pour ce qui concerne l'habitat, le projet prévoit une gestion économe de l'espace compatible avec les préconisations du SCoT. Pour ce qui est des activités économiques, le dossier ne donne pas d'informations sur les surfaces déjà disponibles à Fameck et dans la communauté d'agglomération du val de Fensch, ni sur les besoins réels.

Le PLU prévoit cependant l'urbanisation de zones qui participent aux fonctionnalités des corridors écologiques. La commune est en effet concernée par un corridor thermophile dont le fonctionnement s'appuie sur les espaces ouverts et les vergers. Ces vergers sont répertoriés, mais insuffisamment protégés par le règlement du PLU. Les zones humides prioritaires identifiées par le SAGE et leurs aires d'alimentation potentielles ne sont pas non plus toutes protégées.

Le secteur « Oury » concerné par l'OAP 1 est situé à proximité de l'autoroute A30 et peut être soumis à des dépassements des seuils de bruit et de pollution de l'air. Ces enjeux auraient dû être traités dans l'évaluation environnementale afin de proposer le cas échéant des mesures correctrices.

***L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la justification de l'urbanisation de la zone Budange derrière la fontaine, dont l'impact écologique sera élevé au regard de la seule construction de 2 logements.***

***Elle recommande par ailleurs de :***

- ***protéger les zones de vergers par un zonage et un règlement adaptés et préserver les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau identifiées par le SAGE et leurs aires d'alimentation en y interdisant tout aménagement susceptible d'y porter atteinte,***
- ***compléter l'évaluation environnementale par une étude de l'exposition au bruit et à la pollution de l'air de la zone « Oury » et, le cas échéant, proposer des mesures correctives.***

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Fameck est une commune de 14 136 habitants (en 2014 selon l'INSEE), localisée dans le département de la Moselle en région Grand Est. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, au sud de l'agglomération thionvilloise.



Cette commune est dotée d'un POS approuvé en juin 1979. Par délibération du 31 janvier 2013 la ville de Fameck a prescrit la révision de ce POS valant élaboration du PLU. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2017. Il vise à répondre aux besoins de la commune pour les 15 prochaines années.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de la Moselle du 29 avril 2016, après examen au cas par cas, considérant notamment que le territoire communal présente une sensibilité environnementale vis-à-vis des continuités écologiques, de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 « Forêt de Moyeuve et coteaux » et de la proximité des zones à urbaniser avec des zones humides et éléments de la trame bleue.

L'urbanisation est essentiellement située au nord de la commune. Le sud et l'ouest sont plutôt naturels et agricoles. Ce secteur est, notamment concerné par une ZNIEFF de type 2 et un classement en espace boisé classé (EBC).

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

## 2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement

### La consommation d'espace :

La commune envisage de construire de 900 à 1100 logements. Ils doivent permettre de répondre à la diminution du nombre de personnes par ménage (de 2,6 à 2,4) qui nécessite 508 logements et d'accueillir 1000 nouveaux habitants, ce qui correspond à un besoin d'environ 420 logements. La croissance de population est estimée à 0,5 %/an, inférieur au taux constaté ces dernières années (3,2 %/an de 2009 à 2014).

La commune ne peut pas s'appuyer sur la résorption de la vacance (15 logements vacants répertoriés) pour répondre à ses besoins en logements. La commune estime le potentiel de construction en dents creuses à 35 logements sur 2 ha en tenant compte d'une rétention foncière de 70 %. Ce taux est élevé et aurait dû être expliqué. 70 logements ont été réalisés depuis 2013 et 115 logements sont en cours de réalisation en renouvellement urbain.

Le PLU prévoit en conséquence de construire 605 logements en extension et d'ouvrir à l'urbanisation 7 zones 1AU pour un total de 14,35 ha pour 405 logements et une zone urbaine Uzb « Zac de la Feltière » de 6,4 ha pour 200 logements. La surface ouverte à l'urbanisation est cohérente avec les prévisions de croissance de population et avec le SCoT<sup>3</sup>. Toutefois le dossier ne précise pas comment les objectifs du SCoT sont déclinés à l'échelle communale dans la communauté d'agglomération du Val de Fensch. La densité nette moyenne des extensions est ainsi de 34 logements /ha, ce qui est supérieur à la valeur de 32 logements/ha préconisée par le SCoT. Le passage de la densité brute de 29 logements/ha à une densité nette de 34 logements/ha n'est pas explicité dans le dossier. ***L'Autorité environnementale recommande à la commune de s'assurer de la cohérence de la densité « nette » calculée avec celle fixée par le SCOT.***

Le projet de PLU prévoit également l'ouverture d'une zone 1AUcom de 3,02 ha destinée à l'implantation d'activités économiques. Le dossier recense les zones d'activités sur la commune mais ne donne pas d'information sur les surfaces disponibles dans ces zones et dans la communauté d'agglomération. Il n'évalue donc pas les besoins en surface à vocation économique, et donc la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les besoins en surface de zone d'activité en l'inscrivant dans une logique de mutualisation intercommunale.**

### Les milieux naturels et les continuités écologiques :

Les zones d'extension de Budange Nord et « derrière la fontaine » sont situées dans la ZNIEFF de type 2 et ont une incidence sur des espaces participant aux continuités écologiques. La zone Budange « derrière la fontaine » en particulier nécessite le déboisement d'une parcelle appartenant à un important massif forestier pour construire deux logements. Aucune alternative n'est proposée pour éviter l'urbanisation de cette zone et permettre ainsi de maintenir la limite actuelle de l'urbanisation sans dégrader un massif forestier participant à la trame verte.

***L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification de l'urbanisation de la zone Budange derrière la fontaine, dont l'impact écologique sera élevé au regard de la seule construction de 2 logements.***

---

3 Schéma de Cohérence Territoriale

Quant au secteur d'extension de Saint-Nicolas-en-Forêt, il rompt l'alignement existant du bâti en permettant l'urbanisation en deuxième rideau, à proximité immédiate d'espaces forestiers de perméabilité forte d'après le SRCE<sup>4</sup>. L'Ae relève que ce secteur a été urbanisé récemment, alors qu'il aurait été préférable de préserver cet espace.

La commune est concernée au sud-ouest par une trame thermophile du SRCE. Celle-ci nécessite la préservation et l'entretien des vergers et espaces ouverts entre la zone urbanisée et la forêt. Si les vergers sont bien répertoriés dans le rapport de présentation et le PADD<sup>5</sup>, certains sont situés en zone agricole et ne bénéficient pas d'un zonage spécifique pour les protéger. De plus, certains vergers sont situés en zone à urbaniser. L'urbanisation de la zone Budange Nord en particulier a une incidence sur des espaces de vergers situés dans une ZNIEFF de type 2 et à l'intérieur du corridor thermophile.

***L'Autorité environnementale recommande de protéger les secteurs de vergers par un zonage et un règlement adaptés.***

Le zonage proposé est en contradiction avec le PADD qui indique que « le ruisseau Kribsbach ou Krebsbach, le ruisseau de Brouck, l'étang communal et les autres espaces humides seront protégés ou valorisés pour leurs caractéristiques naturelles » et qui identifie les espaces boisés accolés aux cours d'eau comme « à respecter et à protéger de toute altération ». Or certains secteurs ne sont protégés ni par le zonage ni par les prescriptions qui l'accompagnent

Le SAGE<sup>6</sup> du bassin ferrifère inventorie des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sur Fameck et indique que ces zones et leurs aires d'alimentation doivent être protégées. Or, les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et leurs aires d'alimentation ne font pas toutes l'objet d'une prescription d'inconstructibilité dans le règlement du PLU, ce qui peut conduire à leur dégradation. Le projet de PLU ne tient donc pas compte des prescriptions du règlement du SAGE en la matière.

***L'autorité environnementale recommande de préserver les zones humides et notamment les zones humides prioritaires identifiées par le SAGE en interdisant dans ces zones et leurs aires d'alimentation toute installation, ouvrage, travaux ou activité conduisant à une imperméabilisation, un remblaiement ou un assèchement de ces zones humides.***

## **Le bruit et la qualité de l'air :**

Le projet de PLU prévoit d'implanter des logements à proximité de l'autoroute A30, dans le secteur Oury.

Le PLU ne prévoit pas de mesures de réduction du bruit et ne fait que rappeler que les projets devront respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur. L'exposition au bruit des futures habitations aurait mérité d'être étudiée, afin de proposer des aménagements et des mesures permettant de la limiter.

De même, la pollution de l'air d'origine autoroutière aurait également dû être traitée dans l'évaluation environnementale, afin de proposer des mesures d'évitement ou de réduction à son exposition.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude de l'exposition au bruit et à la pollution de l'air de la zone Oury afin de proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ces nuisances pour la santé humaine.***

---

4 Schéma régional de Cohérence Écologique

5 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

6 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## **Autres aspects environnementaux**

Les autres enjeux environnementaux sont bien traités, en particulier en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

Le Président de la Mission régionale

d'autorité environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT